



13^e Réunion régionale africaine

Addis-Abeba, Ethiopie, 30 novembre-3 décembre 2015

AFRM.13/D.9

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs, qui a été désignée par la Réunion à sa première séance, s'est réunie les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2015 pour examiner, conformément aux dispositions de l'article 9 du *Règlement pour les réunions régionales* de l'OIT (2008), les pouvoirs des délégués à la Réunion et de leurs conseillers techniques, de même que les éventuelles protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers, ainsi que les éventuelles plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour, et d'autres communications. La commission était composée comme suit:

Président: M. Mohamed Khiat (délégué gouvernemental, Algérie), Président;

Membres: M. Aggrey Mlimuka (délégué employeur, République-Unie de Tanzanie), membre;

M. George Mkiwane (délégué travailleur, Zimbabwe), membre.

2. Les pouvoirs des membres des délégations ont été présentés sous la forme d'instruments, fréquemment basés sur le formulaire recommandé par l'OIT, ou sous la forme de lettres, transmis dans la plupart des cas en copies numérisés par courrier électronique. L'utilisation généralisée des moyens électroniques pour la transmission des pouvoirs a facilité le traitement de l'information pertinente mais a parfois pu donner lieu à des interrogations quant à leur authenticité. La commission recommande que le Bureau examine cette question en vue d'introduire des améliorations possibles, notamment l'utilisation d'un système d'accréditation en ligne protégé par mot de passe, comme celui utilisé pour la Conférence internationale du Travail.
3. La commission rappelle aux gouvernements l'importance du respect de l'article 1, paragraphe 3, du Règlement précité, en vertu duquel les pouvoirs doivent être déposés quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion (c'est-à-dire le 16 novembre 2015). La commission note que les pouvoirs de 38 des 50 Membres représentés à la Réunion ont été reçus avant cette date limite, ce qui représente 16 de plus qu'en 2011. Cette évolution positive semble être due au fait que le Bureau a demandé un dépôt anticipé des pouvoirs afin de mieux faciliter la délivrance des visas pour les délégués par les autorités éthiopiennes. Un Membre (Libye) a changé son délégué employeur et son délégué travailleur, et un autre Membre (Guinée équatoriale) a présenté ses premiers pouvoirs après l'ouverture la Réunion, de telle sorte que ces nominations n'ont pas figuré sur la première *Liste provisoire des délégations* mise en ligne par le Bureau le 30 novembre 2015. Etant donné que cette liste fournit une information préalable qui sert de base pour d'éventuelles protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs

conseillers techniques, l'absence d'information complète avant le début de la Réunion constitue un motif de préoccupation pour la commission.

Composition de la Réunion

4. Au moment de l'adoption de ce rapport, comme indiqué dans un tableau figurant à l'Annexe A, sur les 56 Etats membres invités à participer à cette Réunion, 50 ont envoyé leurs pouvoirs en bonne et due forme. La Réunion était composée de 98 délégués gouvernementaux, de 47 délégués des employeurs et de 48 délégués des travailleurs, soit un total de 193 délégués. En outre, elle comprenait 137 conseillers techniques gouvernementaux, 12 conseillers employeurs et 58 conseillers techniques travailleurs, soit un total de 207 conseillers techniques. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers ont été comptées parmi les conseillers. Le nombre de délégués et de conseillers techniques désignés était donc, au total, de 400. La commission se félicite de ce niveau de participation qui est le plus important à une Réunion régionale africaine depuis au moins 20 ans, témoignant de l'intérêt que les mandants portent aux activités de l'OIT dans la région.
5. En ce qui concerne le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits, il y avait 80 délégués gouvernementaux, 32 délégués des employeurs et 39 délégués des travailleurs, soit un total de 151 délégués. Le nombre total des conseillers techniques était de 156, dont 110 étaient des conseillers techniques gouvernementaux, 8 des conseillers employeurs, et 38 des conseillers travailleurs. L'Annexe B à ce rapport contient des informations plus détaillées concernant le nombre de délégués et conseillers techniques inscrits à la Réunion, dont le total s'élève à 307.
6. La commission a constaté que les délégations de deux des Etats membres accrédités à la Réunion (Guinée équatoriale et Madagascar) sont exclusivement gouvernementales. En outre, la délégation d'un Etat membre (France) comprend un délégué des travailleurs mais ne comporte pas de délégué des employeurs. La commission souhaite souligner qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, l'acceptation par un Etat de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique l'obligation de nommer une délégation complète afin d'assurer une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs à la réunion. Le manquement de gouvernements à leur devoir de se faire représenter aux réunions régionales par des délégations tripartites complètes, en particulier lorsqu'il se répète, est une source de préoccupation sérieuse. La commission rappelle, à cet égard, que la commission de vérification de pouvoirs de la Conférence internationale du Travail a fréquemment exprimé des regrets à propos du nombre de délégations qui sont incomplètes ou non accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail. La commission rappelle par ailleurs que le Conseil d'administration a pour la dernière fois examiné la question de délégations incomplètes ou non accréditées lors de sa 323^{ème} session (mars 2015) et a prié instamment les Etats Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales. Elle a demandé par ailleurs au Directeur général de continuer à régulièrement assurer le suivi de la situation des Etats Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales.¹ La commission formule d'autres observations sur ce point aux paragraphes 27-28 ci-dessous.
7. Concernant les résolutions sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées aux 60^e, 67^e, 78^e et 98^e sessions de la Conférence internationale du Travail (juin 1975, juin

¹ GB.323/LILS/1 et GB.323/PV, par. 323.

1981, juin 1991 et juin 2009), la commission a constaté la présence de 48 femmes parmi les 193 délégués accrédités, et de 46 femmes parmi les 207 conseillers techniques accrédités. Les femmes représentent donc 23,5 pour cent du nombre total des délégués et conseillers techniques. Même si cette participation est en augmentation par rapport à la 12^e Réunion régionale africaine en 2011 (21,4 pour cent), la commission constate que ce pourcentage demeure faible. La commission souhaite rappeler que les Nations Unies ont pour objectif de porter à 30 pour cent au moins la proportion de femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques, chiffre auquel le Directeur général s'est référé dans la lettre de convocation adressée aux Membres. La commission exhorte les mandants à atteindre cet objectif dans la désignation de leurs délégations à des réunions régionales. La commission note avec intérêt que seules quatre délégations (Guinée équatoriale, Mauritanie, Somalie et Tchad) ne comprenaient aucune femme parmi les délégués et conseillers technique, ce qui représente un progrès considérable comparée à la dernière Réunion régionale africaine où il y en avait 13.

8. Quarante ministres ou vice-ministres des Etats membres de la région (comparé à 26 en 2011) ont participé à la Réunion. La commission note avec satisfaction cette participation de haut niveau, mais relève que seules six parmi les ministres et vice-ministres sont des femmes (contre 11 sur 26 en 2011).
9. Six Etats membres de la Région n'ont pas désigné de délégation (Cabo Verde, Erythrée, Libéria, Maurice, Royaume-Uni, Soudan du Sud). Tout en notant que cela représente moins de la moitié des Etats membres qui n'ont pas assisté à la dernière Réunion régionale africaine (13 en 2011), la commission souhaite souligner que l'absence de réponse à l'invitation du Directeur général d'assister à une Réunion régionale empêche les employeurs et les travailleurs de l'Etat en question à s'engager pleinement dans les activités de l'Organisation et à tirer profit de ses réunions. La commission rappelle également à cet égard que la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 56^e session (1971), selon laquelle l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales est non seulement un droit des Etats Membres mais aussi une obligation qui leur incombe. Par conséquent, la commission considère que les États membres, et en particulier ceux qui à plusieurs reprises n'ont pas participé aux réunions régionales, devraient être invités à fournir des explications complètes aux demandes d'enquête du Directeur Général en vertu de la résolution de 1971, et à tout mettre en œuvre pour assurer participation à l'avenir. Le Comité fait des observations supplémentaires sur ce point aux paragraphes 27-28 ci-dessous.

Représentants d'organisations internationales officielles

10. Les représentants des organisations internationales officielles – universelles ou régionales - suivantes ont accepté l'invitation à participer à la Réunion, qui leur a été envoyée conformément aux accords pertinents ou aux décisions du Conseil d'administration :
 - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
 - Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
 - Fonds des Nations Unies pour la Population
 - Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
 - Programme des Nations Unies pour les Etablissements humains
 - Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

-
- Organisation mondiale de la Santé
 - Union internationale des Télécommunications
 - Organisation internationale pour les migrations
 - Organisation internationale de la francophonie
 - Union africaine
 - Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine
 - Agence du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
 - Centre régional africain d'Administration du Travail
 - *African Regional Labour Administration Centre*
 - Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne
 - Union économique et monétaire ouest-africaine
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe
 - Groupe de la Banque africaine de développement
 - Ligue des Etats arabes
 - Centre arabe pour l'Administration du Travail et de l'Emploi
 - Union européenne.

Représentants d'organisations internationales non-gouvernementales

11. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes invitées à participer à la Réunion conformément à l'article 1, paragraphe 8, du Règlement ont été représentées:
- Confédération syndicale internationale
 - Fédération syndicale mondiale
 - Organisation internationale des Employeurs
 - Organisation de l'Unité syndicale africaine
 - Business Africa
 - Confédération internationale des Syndicats arabes
 - Association pour la sécurité sociale en Afrique orientale et centrale
 - Conseil de coordination des syndicats d'Afrique australe
 - UNI Global Union
 - HelpAge International.

-
12. La commission note avec intérêt la présence importante d'organisations internationales officielles, universelles et régionales, ainsi que l'augmentation constante du nombre des organisations internationales non-gouvernementales participant aux réunions régionales africaines.

Protestations

13. La commission a reçu deux protestations.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de Somalie

14. La commission a reçu une protestation concernant la désignation du délégué employeur de la Somalie communiquée par le groupe des employeurs à la réunion. Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement a remplacé de façon unilatérale la délégation des employeurs représentant la *Somali Employers' Federation* (SEF) – reconnue comme l'organisation d'employeurs la plus représentative en Somalie – par une délégation de la *Somali Chamber of Commerce and Industry* (SCCI) qui n'est pas reconnue comme telle. De surcroît, le groupe des employeurs allègue que des fonctionnaires du Ministère du Travail auraient demandé à la SEF ainsi qu'à la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU) de financer les activités du Ministère ou sa participation à la réunion afin qu'il accepte de désigner des représentants de ces deux organisations. Les auteurs se déclarent préoccupés par de telles pratiques qui constituent une violation grave de l'obligation de nommer les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs en accord avec les organisations d'employeurs et des travailleurs les plus représentatives, comme le requiert l'article 1, paragraphe 2, du Règlement pour les réunions régionales.
15. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a indiqué que la SEF n'avait pas d'activité en Somalie et que le gouvernement n'avait pas connaissance de l'enregistrement d'une telle organisation. Le gouvernement a déclaré que la SCCI est la seule organisation certifiée reconnue comme représentant les employeurs somaliens. En outre, le gouvernement a réitéré sa volonté de coopération avec la SCCI, avec l'actuelle direction de la FESTU et avec le *Somali Congress of Trade Unions* (SCTU) dans le cadre d'un conseil paritaire pour mener un dialogue social national. Par ailleurs, le gouvernement souligne que, contrairement à ce qu'allègue le groupe des employeurs, le Ministère du Travail et des Affaires sociales a intégralement payé les frais de voyage et de séjour de tous les délégués somaliens. Enfin, le gouvernement demande à l'OIT d'envoyer une mission d'établissement des faits en Somalie qui aiderait à mettre fin aux allégations infondées du groupe des employeurs contre le gouvernement somalien.
16. *La commission note que, une demi-heure après l'écoulement du délai imparti par la commission au gouvernement pour fournir sa réponse, délai que la commission avait accepté de prolonger de 18 heures, le gouvernement s'est présenté au secrétariat de la commission pour fournir des explications orales. M. Mohamed Adde, Directeur général du Ministère du Travail et délégué gouvernemental à la Réunion a signé un compte rendu sommaire de l'entretien. Une demi-heure plus tard, le gouvernement a déposé une réponse écrite accompagnée d'une série de documents. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni sa réponse dans le délai imparti. Compte tenu de la courte durée de la réunion, ce retard rend difficile l'examen approfondi de ces informations par la commission.*
17. *La commission note que la protestation présentée par le groupe des employeurs concerne en substance les mêmes faits que ceux qui avaient donné lieu à une autre protestation*

soulevée devant la commission de vérification des pouvoirs à la 104e session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail et se voit donc en mesure d'examiner le bien-fondé de la protestation à la lumière des informations présentées à la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence et des conclusions auxquelles elle est arrivée. A cet égard, la commission note que compte tenu de l'insuffisance de preuves produite par le gouvernement à la Conférence de 2015, cette commission de vérification des pouvoirs avait exprimé des doutes quant à l'affirmation du gouvernement concernant le statut de la SEF et avait considéré qu'en refusant de reconnaître l'existence d'une organisation d'employeurs le gouvernement avait agi en violation de l'article 5, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

18. *La commission note l'insuffisance de la documentation produite par le gouvernement à l'appui de ses arguments selon lesquels la SCCI serait la seule organisation d'employeurs représentative ayant des activités dans le pays et que des consultations adéquates auraient eu lieu avec la SCCI concernant la désignation de la délégation des employeurs à la Réunion régionale. La commission exprime des préoccupations au sujet de ce qui apparaît comme une répétition – de la part du gouvernement comme de l'organisation protestataire – d'arguments contradictoires et opinions diamétralement opposées devant les différents organes de l'OIT, qui offre peu de certitude sur la véritable situation des organisations d'employeurs en Somalie et laisse très peu de place à l'optimisme en ce qui concerne une possible résolution effective du différend sous-jacent. De l'avis de la commission, cela demanderait que le gouvernement établisse et mette en œuvre des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs. La commission est d'avis que des doutes persistent au sujet du bien-fondé de certaines des affirmations du gouvernement s'agissant de la SCCI et de la SEF. Dans ces circonstances, la commission ne peut que rappeler le principe de base énoncé à l'article 1, paragraphe 2, du Règlement pour les réunions régionales, pierre angulaire du tripartisme, qui requiert que les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs aux réunions régionales soient désignés en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission considère que le Bureau international du Travail pourrait envisager la possibilité d'entreprendre une mission en Somalie, comme proposé par le gouvernement, afin de convenablement évaluer la situation à cet égard. La commission exprime l'espoir que des consultations libres et réelles seront entreprises avec les organisations d'employeurs les plus représentatives au sujet de la participation future aux réunions régionales africaines.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Somalie

19. La commission a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie communiquée par la Confédération syndicale internationale (CSI). L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a refusé une nouvelle fois de consulter la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU) – qui est l'organisation des travailleurs la plus représentative – lors de la nomination des représentants travailleurs à la réunion et ceci malgré la reconnaissance par écrit de la part du cabinet du Premier Ministre en 2014 que la FESTU est l'organisation représentative des travailleurs légitime. L'organisation protestataire met en cause la crédibilité, l'indépendance et la représentativité du *Somali Congress of Trade Unions* (SCTU) – une entité montée par le gouvernement – dont le Président, M. Mohamed Osman Haji Ali, a été désigné comme délégué travailleur à la réunion. La CSI dénonce également le fait que M. Mohamed Ibrahim Isak, le conseiller technique et suppléant, n'appartient pas à la FESTU, n'en a jamais fait partie et ne l'a jamais dirigée, bien que la fonction de Secrétaire général par intérim lui ait été attribuée dans la liste préliminaire des délégations de la Réunion. De surcroît, la CSI rappelle que lors de la 104e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, la commission de vérification des pouvoirs a considéré qu'en remplaçant les délégués travailleurs

initialement nommés, dont M. Omar Faruk Osman, Secrétaire général de la FESTU, le gouvernement s'était ingéré dans les affaires internes de la FESTU en violation de l'article 3, paragraphe 5 de la Constitution de l'OIT et a invité le gouvernement à désigner les délégués travailleurs aux futures sessions de la Conférence en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. L'organisation protestataire rappelle par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale dans son rapport intérimaire dans l'affaire n° 3113 a prié instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes de la FESTU. La CSI déplore que le délégué travailleur à la 13ème Réunion régionale africaine ait été désigné en violation flagrante des recommandations de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, dans un contexte d'ingérence dans les affaires internes de la FESTU et de harcèlement de ses dirigeants.

20. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare reconnaître l'indépendance de la FESTU et le SCTU et, partant, les résultats du congrès national extraordinaire que les membres de la FESTU ont tenu les 29 et 30 septembre 2013 à Mogadiscio et qui élu M. Ali Omar Jimale en tant que secrétaire général. Il observe qu'une autre fédération syndicale, le SCTU, a reconnu le résultat des élections de la FESTU et qu'elle collabore actuellement avec les nouveaux dirigeants de la FESTU présents à la Conférence. De plus, la Somali Chamber of Commerce and Industry (SCCI) et le Ministère du Travail et des Affaires sociales ont déclaré que les élections avaient été libres et équitables. Le gouvernement reconnaît qu'il n'a pas le droit de s'ingérer dans les règles et procédures internes d'une organisation et il a confirmé qu'il a consulté les partenaires sociaux sur la composition de la délégation tripartite à envoyer à la Réunion régionale. Il ajoute que, contrairement à ce qu'allègue la CSI, il a intégralement couvert les frais de voyage et de séjour des délégués somaliens participant à la Réunion. S'agissant de la SCTU, le gouvernement affirme qu'il s'agit d'une centrale syndicale nationale légitime enregistrée, avec laquelle le gouvernement a collaboré dans la résolution d'une récente grève portuaire. Le gouvernement doute que l'organisation protestataire ait la connaissance nécessaire du mouvement syndical somalien et met en cause la crédibilité de M. Omar Faruk Osman en se demandant pourquoi elle continue à le soutenir, alors qu'il aurait été suspendu de la Confédération syndicale d'Afrique de l'Est. Enfin, le gouvernement demande à l'OIT d'envoyer une mission d'établissement des faits en Somalie qui aiderait à mettre fin aux allégations infondées contre le gouvernement somalien.
21. *La commission note que, une demi-heure après l'écoulement du délai imparti par la commission au gouvernement pour fournir sa réponse, délai que la commission avait accepté de prolonger de 19 heures, le gouvernement s'est présenté au secrétariat de la commission pour fournir des explications orales. M. Mohamed Adde, Directeur général du Ministère du Travail et délégué gouvernemental à la Réunion a signé un compte rendu sommaire de l'entretien. Une demi-heure plus tard, le gouvernement a déposé une réponse écrite accompagnée d'une série de documents. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni sa réponse à la demande d'information de la commission dans le délai imparti. Compte tenu de la courte durée de la réunion, ce retard rend difficile l'examen approfondi de ces informations par la commission. Elle note que le gouvernement n'a pourtant pas pu être surpris de devoir répondre à une protestation à la présente réunion étant donné qu'il s'y est présenté avec une délégation des travailleurs largement identique à celle contre laquelle une protestation a été présentée à la 104e session (2015) de la Conférence internationale du Travail.*
22. *La commission observe que le gouvernement n'a fourni aucun élément documentant les consultations qui auraient eu lieu avec la SCTU et la FESTU et aucune précision quant à la représentativité relative de ces deux organisations et quant aux critères appliqués pour arriver à la nomination d'un délégué de la SCTU plutôt que de la FESTU. Elle note les informations concernant le congrès national extraordinaire que les membres de la FESTU auraient tenu les 29 et 30 septembre 2013 à Mogadiscio et qui aurait prononcé le remplacement de M. Omar Faruk Osman. Cependant, comme l'avait relevé la commission*

de vérification des pouvoirs à la 104e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, M. Omar Faruk Osman avait néanmoins été désigné comme délégué des travailleurs à la 103e session (2014) de la Conférence. Par ailleurs, l'organisation protestataire se réfère à plusieurs communications du gouvernement intervenues après la date de ce congrès, notamment une note du cabinet du Premier Ministre datée du 1er mai 2014 adressée au Bureau international du Travail qui déclare que les travailleurs de Somalie sont adéquatement représentés par la FESTU et que M. Omar Faruk Osman reste le délégué des travailleurs. Enfin, la commission note qu'il ressort des déclarations du gouvernement devant le Comité de la liberté syndicale que l'ancien ministre du Travail et son gouvernement avaient reconnu la FESTU, syndicat dirigé par M. Omar Faruk Osman, alors que l'actuel ministre du Travail a décidé de ne plus reconnaître ni approuver la direction de M. Osman, sans qu'il ne soit fait mention d'un congrès extraordinaire de la FESTU (Cas n° 3113, rapport n° 376, paragraphe 983).

23. *Par conséquent, compte tenu des informations contradictoires mises à sa disposition, la commission n'a pas été en mesure de s'assurer que la délégation des travailleurs de la Somalie à la Réunion régionale a été nommée en accord avec les organisations des travailleurs les plus représentatives du pays, comme l'exige l'article 1, paragraphe 2, du Règlement pour les réunions régionales. Dans ce contexte, la commission se montre préoccupée de la situation qui ressort des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3113 précité aux termes desquelles la commission « prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires syndicales internes des syndicats enregistrés en Somalie avec une référence particulière [...] à la FESTU, de respecter le droit d'un syndicat d'administrer ses affaires et ses activités sans obstacle ni entrave et conformément aux principes de la liberté syndicale et de la démocratie, de veiller à ce que les dirigeants élus du syndicat exercent librement leurs mandats au nom de leurs membres et ainsi soient reconnus comme un partenaire social par le gouvernement » (paragraphe 991). La commission, tout en soulignant le lien qui existe entre liberté syndicale et désignation du délégué des travailleurs, s'attend à ce que la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie aux futures réunions régionales africaines s'effectue conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du Règlement pour les réunions régionales. En outre, la commission considère que le Bureau international du Travail pourrait envisager la possibilité d'entreprendre une mission en Somalie, comme proposé par le gouvernement, afin de convenablement évaluer la situation à cet égard.*

Plaintes

24. La commission n'a reçu aucune plainte.

Communications

Communications concernant la délégation de Madagascar

25. La commission a reçu une communication de la part de la Confédération internationale syndicale (CSI) qui regrette que le gouvernement de Madagascar n'ait accredité aucun délégué employeur ou travailleur, préférant se faire représenter par une délégation incomplète en violation de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales. La commission a également reçu une communication similaire de la part du groupe des employeurs à la Réunion qui attirait l'attention sur le fait que le gouvernement de Madagascar avait annoncé au Groupement des entreprises de Madagascar qu'il n'était

pas en mesure de financer la participation des partenaires sociaux à la 13^{ème} Réunion régionale africaine en raison de restrictions budgétaires. Le groupe des employeurs indique par ailleurs que bien que le gouvernement ait contacté le Groupement des entreprises au sujet de la réunion régionale, aucune mesure n'a été prise pour les inclure dans la délégation, et en conséquence, aucun délégué employeur n'a pas pu participer à la réunion alors que la délégation du gouvernement s'est rendue à Addis-Abeba. Cette décision serait contraire au Règlement pour les réunions régionales et le gouvernement devrait à l'avenir respecter son obligation de désigner une délégation tripartite et de payer les frais de voyage et de séjour de délégués des employeurs aux réunions régionales.

26. En réponse à l'invitation de la Commission de fournir des explications s'il le souhaitait, le gouvernement a déclaré que, compte tenu de la situation critique des finances publiques, des restrictions budgétaires s'avéraient nécessaires, et dans ce contexte, la participation de la délégation gouvernementale avait fait l'objet de négociations avec le Ministère des Finances et du Budget. La présentation tardive des pouvoirs serait la preuve de ces négociations à la suite desquelles il est apparu que le Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales n'était pas en mesure de supporter les dépenses d'une délégation tripartite complète. Cependant, le gouvernement exprime son engagement à tout mettre en œuvre pour que la délégation soit complète à la prochaine réunion régionale. De surcroît, le gouvernement fait référence à une communication officielle adressée au Directeur général avant l'ouverture de la 13^{ème} Réunion régionale africaine informant le Bureau qu'en raison des restrictions budgétaires le gouvernement n'était pas en mesure de supporter la prise en charge des partenaires sociaux pour cette réunion, tout en promettant qu'à l'avenir une participation tripartite régulière serait assurée.
27. *La commission rappelle que son mandat est plus limité que celui de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence en matière de délégations incomplètes. Tout en prenant note des explications du gouvernement et prenant pleinement acte de la situation financière critique décrite par le gouvernement, la commission regrette que le gouvernement ait manqué de se conformer à ses obligations. La commission rappelle, à cet égard, qu'en 2014 à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement avait déjà manqué de payer les frais de voyage et de séjour des représentants des employeurs et des travailleurs en invoquant les contraintes financières. Ce faisant, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs de leur droit d'être représentés et de contribuer aux travaux des réunions de l'OIT. Sans l'interaction complète et constructive entre les représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs, ces réunions ne peuvent pas fonctionner correctement ni atteindre leurs objectifs. La commission exprime par conséquent le ferme espoir que le gouvernement tiendra son engagement d'envoyer une délégation tripartite complète aux futures réunions de l'OIT.*
28. *Plus généralement, la commission est tout à fait consciente que de nombreux États membres de la région peuvent être confrontés à des difficultés financières similaires et la commission reconnaît la charge financière qu'implique la participation d'une délégation tripartite complète à la Réunion. Cependant, les contraintes financières ne devraient pas être invoquées pour libérer un gouvernement de ses obligations, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de désigner une délégation complète ainsi que de prendre en charge ses frais de voyage et de séjour. La commission, qui note avec satisfaction le faible nombre de communications reçues à ce sujet et l'absence de plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour, est d'avis qu'il est probable que les difficultés financières pour les gouvernements liées à la participation tripartite aux réunions régionales persistent dans les années à venir et que ces difficultés pourraient demander des efforts concertés par le biais du dialogue social pour trouver des solutions raisonnables et pragmatiques.*

* * *

-
29. La commission adopte ce rapport à l'unanimité. Elle recommande à la Réunion de demander au Bureau de l'annexer à son rapport et de le porter à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du *Règlement pour les réunions régionales*.

Addis-Abeba, 2 décembre 2015

(Signé) M. Mohamed Khiat, Président

M. Aggrey Mlimuka

M. George Mkiwane

Annexe A

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

(Mise à jour au 02.12.2015 à 18h)

	Délégués Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers Gouvernementaux	Conseillers des Employeurs	Conseillers des Travailleurs
Afrique du Sud	2	1	1	10	-	-
Algérie	2	1	1	3	-	-
Angola	2	1	1	2	-	-
Bénin	2	1	1	-	-	-
Botswana	2	1	1	-	-	2
Burkina Faso	2	1	1	1	-	-
Burundi	2	1	1	-	-	-
Cabo Verde	-	-	-	-	-	-
Cameroun	2	1	1	-	-	-
République centrafricaine	2	1	1	1	-	-
Comores	2	1	1	2	-	-
Congo	2	1	1	14	1	2
Côte d'Ivoire	2	1	1	11	-	-
Djibouti	2	1	1	-	-	-
Egypte	2	1	1	3	3	8
Erythrée	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	2	1	1	8	2	14
France	2	-	1	1	-	1
Gabon	2	1	1	3	-	-
Gambie	2	1	1	-	-	-
Ghana	2	1	1	1	-	-
Guinée	2	1	1	-	-	-
Guinée-Bissau	2	1	1	-	-	-
Guinée équatoriale	1	-	-	-	-	-
Kenya	2	1	1	1	-	1
Lesotho	2	1	1	1	-	-
Libéria	-	-	-	-	-	-
Libye	2	1	1	2	-	1
Madagascar	2	-	-	-	-	-
Malawi	2	1	1	1	-	-
Mali	2	1	1	5	1	1
Maroc	2	1	1	6	1	11
Maurice	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	2	1	1	4	-	1
Mozambique	2	1	1	5	-	1
Namibie	2	1	1	3	-	-
Niger	2	1	1	5	-	-
Nigéria	2	1	1	5	-	3
Ouganda	1	1	1	-	-	-
Rép. démocratique du Congo	2	1	1	3	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-
Rwanda	2	1	1	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	2	1	1	1	1	-
Sénégal	2	1	1	2	1	1
Seychelles	2	1	1	-	-	-
Sierra Leone	2	1	1	-	-	-
Somalie	2	1	1	1	-	1
Soudan	2	1	1	3	-	2
Soudan du Sud	-	-	-	-	-	-
Swaziland	2	1	1	-	1	1
République-Unie de Tanzanie	2	1	1	9	-	-
Tchad	2	1	1	4	-	1
Togo	2	1	1	2	-	6
Tunisie	2	1	1	6	-	-
Zambie	2	1	1	3	-	-
Zimbabwe	2	1	1	5	1	-

Total

98

47

48

137

12

58

Annexe B

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

(Mise à jour au 02.12.2015 à 18h)

	Délégués Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers Gouvernementaux	Conseillers des Employeurs	Conseillers des Travailleurs
Afrique du Sud	2	1	1	9	-	-
Algérie	2	-	1	3	-	-
Angola	1	1	1	2	-	-
Bénin	-	-	-	-	-	-
Botswana	2	1	1	-	-	2
Burkina Faso	1	1	1	1	-	-
Burundi	2	1	1	-	-	-
Cabo Verde	-	-	-	-	-	-
Cameroun	2	-	1	-	-	-
République centrafricaine	2	1	1	1	-	-
Comores	2	1	1	1	-	-
Congo	2	1	1	14	1	2
Côte d'Ivoire	2	1	1	10	-	-
Djibouti	2	1	1	-	-	-
Egypte	2	-	1	3	2	2
Erythrée	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	2	1	1	6	2	3
France	2	-	1	1	-	1
Gabon	2	1	1	2	-	-
Gambie	-	-	-	-	-	-
Ghana	1	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	1	-	-	-	-	-
Kenya	2	1	1	1	-	1
Lesotho	2	1	1	1	-	-
Libéria	-	-	-	-	-	-
Libye	2	1	1	2	-	1
Madagascar	2	-	-	-	-	-
Malawi	2	1	1	1	-	-
Mali	2	1	-	5	1	1
Maroc	2	1	1	6	1	10
Maurice	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	1	-	1	2	-	1
Mozambique	2	1	1	5	-	1
Namibie	2	1	1	3	-	-
Niger	2	1	1	5	-	-
Nigéria	2	1	1	4	-	2
Ouganda	1	-	-	-	-	-
Rép. démocratique du Congo	1	1	1	2	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-
Rwanda	1	-	1	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	2	-	-	-	-	-
Sénégal	2	1	1	2	-	1
Seychelles	2	1	1	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-
Somalie	2	-	1	-	-	-
Soudan	2	1	1	3	-	2
Soudan du Sud	-	-	-	-	-	-
Swaziland	2	1	1	-	-	1
République-Unie de Tanzanie	1	1	1	2	-	-
Tchad	2	1	1	3	-	1
Togo	2	1	1	2	-	6
Tunisie	1	-	1	3	-	-
Zambie	2	1	1	2	-	-
Zimbabwe	2	1	1	3	1	-

Total

80

32

39

110

8

38